

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONSTANTES DE LOCATION DRILLTEAM (2016)

Complément de l'article 1 des CGLIM

1-6 Un bon de commande engage le locataire quel qu'en soit le signataire.

1-7 Les présentes conditions particulières constantes de location « Drillteam » s'appliquent exclusivement aux contrats qui y font explicitement référence.

1-8 L'ordre d'application des conditions est le suivant :

- conditions particulières du contrat signé,
- conditions particulières constantes de location DRILLTEAM,
- conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise avec opérateur.

Complément à l'article 3 des CGILM

3-4 Lorsqu'une date de mise à disposition ou de livraison est fixée et si le loueur se trouve dans l'impossibilité de la respecter, le locataire peut annuler sa commande après un retard de 1 jour ouvré. Pour des retards inférieurs, le locataire reste tenu par sa commande.

Le loueur n'est jamais tenu pour responsable des pertes d'exploitations engendrées par un retard de livraison ou l'indisponibilité totale du matériel initialement réservé, pas plus que des surcoûts engendrés par la location d'un matériel de remplacement.

3-5 L'offre de mise à disposition émise par le loueur et retournée acceptée par le locataire tient lieu de contrat. Le bon de sortie émis par le loueur tient lieu de contrat.

3-6 Le locataire est responsable du choix du matériel, et ne pourra pas invoquer une mauvaise réponse à ses besoins techniques pour refuser la livraison du matériel, le paiement des transports, ou le paiement des loyers.

Complément de l'article 4 des CGLIM

4-6-1 Dans le cas où le loueur ne peut pas remplacer son opérateur et/ou le matériel dans les meilleurs délais, il doit en informer le locataire sous 24h et peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Les conditions de restitution du matériel sont indiquées dans l'article 14 des CGLMAO..

Complément de l'article 5 des CGILM

5-2-1 La durée d'utilisation quotidienne n'est pas limitée. Le loyer indiqué correspond à 1 heure de location, avec un minimum de 3 heures facturées par jour. Les heures effectuées par la machine sont contrôlées au retour de celle-ci sur le compteur moteur et vérifiées le cas échéant par les données GPS recueillies.

Complément à l'article 9 des CGILM

9-4-1 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat si le matériel n'est pas remplacé dans le délai de 3 jours ouvrés qui suit l'information donnée au loueur.

Complément à l'article 10 des CGILM

10-1-1 Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du matériel.

10-2-0 Le locataire s'engage à respecter le code du travail, afin de veiller à la sécurité de l'opérateur sur le chantier. Il s'engage également à contacter directement les services de secours en cas d'accident ou de malaise de l'opérateur et à en prévenir le loueur.

10-2-1-1 Toute personne devant interagir avec notre opérateur ou la machine devra respecter l'ensemble des consignes de sécurités indiquées par le manuel d'utilisation du constructeur de la machine ainsi que les règles de sécurités définies par le loueur, en particulier le port des EPI.

10-2-3-1 Le locataire est responsable de la déclaration d'intervention de commencement des travaux (DICT). Il est tenu de présenter les récépissés des DT / DICT sur demande du loueur. L'opérateur ne doit pas commencer à travailler avant de les avoir consulté.

10-2-3-2 Le locataire est responsable de l'implantation du chantier. Dans le cas de dommages réalisés causés par une mauvaise implantation le locataire est responsable des dommages causés aux installations, aux ouvrages non-appareils, au matériel loué et à l'opérateur.

10-2-3-3 Conformément aux articles R4512-6 à R4512-12 du Code du Travail, le locataire est responsable de la mise en place du plan de prévention écrit avant le commencement des travaux.

10-4 Le loueur ne peut être tenu responsable de la cadence ou du rendement de l'atelier de forage mis à disposition.

Complément à l'article 12 des CGILM

12-3-1

a) Le contrat de location avec opérateur inclut la renonciation à recours à l'égard du matériel loué. Le loueur renonce donc à tout recours vis-à-vis du locataire en ce qui concerne les dommages ou préjudices subis par le matériel, selon les conditions suivantes :

- Étendue : La renonciation à recours du loueur porte sur les dommages causés au matériel loué et sur les loyers dus pendant la période de réparation ou de remplacement.

La renonciation à recours n'est acquise au locataire que si celui-ci satisfait à toutes les échéances de loyer au jour du sinistre.

Dans le cas de dommages causés par des tiers au présent contrat, le locataire subroge le loueur dans tous ses droits de recours vis-à-vis du tiers.

- Exclusions : La renonciation à recours n'est pas acquise pour : la non-observation des conditions d'utilisation ou d'entretien prévue aux articles 5, 7 et 8 des conditions générales et le vol, lorsque le locataire n'a pas pris les mesures élémentaires de protection.
- Limitation de garantie : la renonciation à recours est limitée à un montant maximal de 450.000 € par sinistre.
- Franchise : la renonciation à recours est consentie sous déduction d'une franchise d'un montant de 3000€ par sinistre payable à réception de facture.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONSTANTES DE LOCATION DRILLTEAM (2016)

b) En cas d'implication de la responsabilité de l'opérateur mis à disposition par le loueur dans le sinistre, le locataire n'a pas à payer la franchise.

Complément à l'article 14 des CGILM

14-2-1 En fin de location lorsque l'enlèvement est organisé par le loueur, le locataire doit en faire la demande au moins 2 jours ouvrés à l'avance. La garde juridique du matériel qui incombe au locataire cesse à la fin des opérations de chargement du matériel.

Complément à l'article 15 des CGILM

15-1-1 L'unité de temps retenue pour la facturation du loyer est le jour ouvré ; on compte 5 jours par semaine.

Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. Les loyers sont dus depuis la mise à disposition du matériel chez le loueur, jusqu'à la restitution en bon état chez le loueur ou à la fin des travaux de réparation si le matériel est restitué en mauvais état.

15-2-1 En cas d'annulation d'une réservation :

- Moins de 24 heures avant l'heure d'enlèvement initialement prévue, les frais de mise à disposition resteront dus.
- Les frais de préparations spécifiques précisés sur l'offre correspondante, resteront intégralement dus.

Complément à l'article 16 des CGILM

16-1-1 Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante cinq jours fin de mois ou soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

16-1-2 Conformément aux articles 441-6 et D. 441-5 du code du commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire peut être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

16-2-1 Les créances devenues exigibles et restant impayées au terme de l'échéance convenue seront majorées à titre de clause pénale d'un pourcentage de 20 %.

16-3 Le loyer est dû quel que soit la disponibilité technique ou l'emploi effectif du matériel. Par conséquent, si le locataire se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le matériel (réparations, intempéries, contaminations, etc.), il ne pourra pas différer le paiement du loyer.

Complément à l'article 17 des CGILM

17-1 Le taux réduit correspondant à l'immobilisation de l'atelier est de 75 % du loyer.

Seule une notification par télécopie ou mail avant 10 heures chaque jour d'intempérie, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause.

Complément à l'article 18 des CGILM

18-1 Le montant du versement de garantie est égal à 4 semaines de location.

Complément à l'article 19 des CGILM

19-1 Dans tous les cas, le loueur peut résilier le contrat avec un préavis de 48h.

Complément à l'article 21 des CGILM

21-1 Dans tous les cas de litige, seul le tribunal de commerce de Lyon est compétent.

Cette clause attributive de juridiction s'appliquera même en cas de référé, de demande incidente, de demande en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

Les divers modes d'expédition ou de paiement, notamment par traite, ne peuvent opérer ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Le seul fait de passer commande à Foraloc constitue l'acceptation des conditions ci-dessus, sans aucune restriction, ni réserve.

Pour la Société FORALOC

Guillaume LEMAIRE
Directeur

Fait à Chassieu, le 5 janvier 2016